

## RENDRE SON ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE ACCESSIBLE

Le terme **Etablissement Recevant du Public (ERP)**, défini à l'article R132-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne en droit français **les lieux publics ou privés accueillants des clients ou des utilisateurs autres que les employés.**

Ils sont classés par types selon la nature de l'activité, et par catégories selon leur surface accessible au public et leur taux d'occupation. Il y a 5 catégories d'ERP.

En général, les activités commerciales, de vente directe, d'accueil à la ferme, d'hébergement de groupe, les centres équestres sont classées en 5<sup>ème</sup> catégorie (moins de 200 personnes accueillies en rez-de-chaussée ou au total ; moins de 100 personnes en sous-sol ou en étages). Au-delà, l'établissement sera classé en 4<sup>ème</sup> catégorie.

Conditions à partir desquelles, les hébergements sont considérés comme ERP :

- Si l'hébergement compte plus de 5 chambres,
- Si la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes adultes ou 7 enfants mineurs,
- Si une des pièces a une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Les ERP comprennent la notion de structure couverte et close.**

De ce fait, les labyrinthes végétaux, chapiteaux, abris plastiques... accueillant du public, ne sont pas des ERP.

### ***Distinction entre ERP « existants » et ERP « neufs »***

***ERP « existants »*** : bâtiment dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2007.

***ERP « neufs »*** : bâtiment dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er janvier 2007.

**La loi de Février 2005 sur l'Égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe une obligation d'accessibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les 4 types de handicap** : moteur, visuel, auditif et mental mais aussi les personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personnes avec poussettes...) Elle prescrit le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de circuler, d'accéder aux locaux et aux équipements et se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations.

L'objectif final dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie est que l'utilisateur handicapé puisse disposer de toutes les prestations dans une partie de l'établissement rendue accessible. La partie considérée doit être la plus proche possible de l'entrée principale et doit être desservie par un chemin usuel. Une partie de ces prestations peut être délivrée par des mesures de substitution.

***C'est ainsi que seront pris en compte :***

***Pour la déficience visuelle*** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,

***Pour la déficience auditive*** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,

***Pour la déficience intellectuelle*** : des exigences en terme de repérage et de qualité d'éclairage,

***Pour la déficience motrice*** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

**Dans le respect de l'obligation d'accessibilité au 1er janvier 2015, tout établissement recevant du public (ERP) devra faire connaître sa situation au vu du respect des règles y afférant, soit en attestant de leur effectivité, soit en déposant un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap).**

## **1. L'ATTESTATION ACCESSIBILITE**

L'attestation est à adresser au préfet du département d'implantation de l'établissement avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 pour les ERP conformes aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014. Cette attestation peut, pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, prendre la forme d'une simple attestation sur l'honneur.

## **2. L'AD'AP**

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité permet aux gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne seraient pas accessibles de poursuivre, après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les travaux en toute légalité dans un délai contraint.

L'Agenda d'accessibilité programmée est un engagement à procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et financements précis.

### **2.1 Le dépôt de l'Ad'AP**

**La date limite de dépôt d'un Ad'AP est fixée au 27 septembre 2015.**

Déposer une demande d'approbation d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 est la seule option pour poursuivre, en toute légalité et en toute sécurité juridique, les travaux de mise en accessibilité après le 1er janvier 2015. Celui-ci est élaboré par tout propriétaire (pour les travaux lourds qui relèvent de sa compétence dans le respect du bail) ou l'exploitant de l'ERP (pour les aménagements et équipements liés à son activité, selon les dispositions du bail), voire par les deux pour la part des travaux qui leur incombent.

Celui-ci est déposé :

- à la mairie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, pour les Ad'AP d'une durée maximale de 3 ans et portant sur un ERP isolé,
- ou à la préfecture, pour les autres Ad'AP.

### **2.2 Le contenu de l'Ad'AP**

Des documents Cerfa permettent de recueillir les informations nécessaires au traitement de la demande d'Ad'AP : le descriptif du bâtiment ou du patrimoine, l'état des lieux de celui-ci au regard des obligations d'accessibilité, le phasage des travaux sur chacune des années, les moyens financiers mobilisés et les éventuelles demandes de dérogation.

### **2.3 La durée de l'Ad'AP**

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

### **2.4 La demande de dérogation**

Des dérogations à la réglementation en vigueur peuvent être déposées en mairie et sont accordées par le Préfet, à condition que cela soit visé par un des motifs : impossibilité technique, contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences).